



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un appontement en rive gauche du Rhin,
à l'aval de la Passerelle des Trois Pays, à Huningue (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « **SERVIS RHIN SAS - 71 rue de Marseille - 69007 LYON** », reçu complet le 14 novembre 2022, relatif au projet de création d'un appontement en rive gauche du Rhin, à l'aval de la Passerelle des Trois Pays, à Huningue (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°9 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - d) Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste à créer une aire de stationnement pour bateaux à passagers et à cabine d'une longueur allant jusqu'à 135 m de long et 11,45 m de large ;
- qui est destiné à l'accostage de deux bateau stationnés « à couple » ;
- qui comporte la création :
 - de 3 ducs d'Albe d'amarrage / accostage dans le lit mineur ;
 - de deux bollards à terre ;
 - d'une passerelle reposant à terre sur un chevêtre en béton armé et sur un ponton flottant guidé par deux pieux métalliques ;
- qui ne nécessite aucun dragage du lit mineur, les profondeurs d'eau étant suffisantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive gauche du Rhin (PK 170.300), à l'aval de la Passerelle des Trois Pays, à Huningue (68) ;
- au droit d'un ancien site d'accostage en partie encore présent (voirie d'accès au site, plateforme en enrobés, passerelle d'accès) ;
- au droit de berges constituées d'un talus enroché, comportant une végétation ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- dans des secteurs déjà anthropisés, accueillant déjà des activités de navigation et de gestion des ouvrages et équipements de navigation, de même nature que celle du projet ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Vogelgrun » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les crues du Rhin, pour lesquels le dossier évalue la section mouillée des ducs d'Albe et conclue à l'absence d'incidence sur la ligne d'eau de la crue, la section mouillée obstruée par l'installation restant inférieure à 1% quel que soit le niveau d'eau ;
- les impacts du projet en phase d'exploitation, liés à l'eau et aux milieux aquatiques, notamment ceux liés à la biodiversité, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu la nature du projet et du contexte de son implantation ;
- les impacts du projet en phase d'exploitation, liés à la gestion des embâcles, pour lesquels le maître d'ouvrage met en place une surveillance des embâcles et des mesures de gestion en cas de présence de tels embâcles ;

- les impacts du projet en phase de chantier, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances :
 - durée totale de mise en place des pilotis : 2 à 3 semaines ;
 - utilisation de vibrofonneur et de marteau de battage, sans autre intervention dans le lit mineur susceptible de générer une mise en suspension de particules fines ;
 - réalisation des travaux hors périodes de crues ;
 - définition de mesures de précaution contre les pollutions accidentelles et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution ;
 - signalement du chantier aux usagers de la voie d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et sur la réglementation de la navigation sur le Rhin, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un appontement en rive gauche du Rhin, à l'aval de la Passerelle des Trois Pays, à Huningue (68), présenté par le maître d'ouvrage « SERVIS RHIN SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 décembre 2022
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>